

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 49-2022 : Travaux de zinguerie sur toiture du Dojo Pôle Intergénérationnel – Bertrand SICOT

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°76-2020 du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans les limites du Règlement Interne de la Commande Publique en vigueur,
- et dès lors qu'ils se situent en deçà des seuils de procédures formalisées,

VU la délibération n°03-2020 du Conseil municipal en date du 26 février 2020 relative aux modifications du Règlement Interne de la Commande Publique et aux Marchés à Procédures Adaptées ;

VU l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique relatif au marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ;

VU la nécessité de confier à un prestataire extérieur les travaux de zinguerie sur la toiture du Dojo au Pôle Intergénérationnel ;

CONSIDERANT la proposition financière et technique de **Bertrand SICOT Charpente Couverture** - 18 bis avenue Mireille - 13103 Saint Etienne du Grès ;

DECIDE

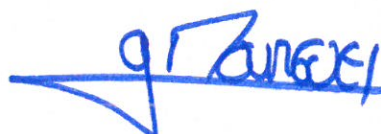

D'ACCEPTER la proposition financière et technique de **Bertrand SICOT Charpente Couverture** - pour les travaux de zinguerie sur la toiture du Dojo au Pôle Intergénérationnel ;

D'AJOUTER que le montant global et forfaitaire de ces prestations s'élève 13 887.60 € HT

D'AJOUTER que les montants de ces prestations sont inscrits au budget primitif.

Fait à Cabannes, 06 octobre 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.